Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 3 mai 2006 portant modification de création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des convocations, des dossiers médicaux, des fiches de poste et des rapports de gestion annuels

NOR: EQUA0611284A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention nº 108 du conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi 82-890 du 9 octobre 1982 ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

 $Vu \ le\ décret\ n^0\ 78\text{-}774\ du\ 17\ juillet\ 1978\ modifié\ pris\ pour\ l'application\ de\ la\ loi\ n^0\ 78\text{-}17\ du\ 6\ janvier\ 1978\ susvisée\ ;$

Vu le décret du 13 juin 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des convocations, des dossiers médicaux, des fiches de poste et des rapports de gestion annuels ;

Vu l'avis nº 724436 de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 14 juin 2001 modifié en date du 23 février 2006,

Arrête:

Article 1er

Il est créé au sein des services médicaux de la direction générale de l'aviation civile (Paris, Bonneuil, Orly, Lesquin, Entzheim, Reims, Paray-le-Monial, Plougastel-Daoulas, Bouguenais, Rennes, Toulouse, Blagnac, Aix-en-Provence, Marignane, Mauguio, Nice, Ajaccio, Carcassonne, Castelnaudary, Mérignac, Lyon Saint-Exupéry, Tahiti), de Météo-France (Paris, Trappes, Toulouse) et de l'Ecole nationale de l'aviation civile, un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est la gestion des convocations, des dossiers médicaux, des fiches de poste et des rapports de gestion.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : nom, nom de jeune fille, prénom, adresse, situation conjugale, nombre d'enfants, service national, emploi réservé, niveau d'études, lieu de travail, horaires de travail, conditions de travail, expositions, loisirs, date de la visite médicale, motif de la visite, examens pratiqués, conclusions professionnelles (aménagement éventuel du poste de travail), habitudes alimentaires, consommation de tabac et d'excitants.

Article 3

Les destinataires des informations sont :

Les services médicaux de la direction générale de l'aviation civile, de Météo-France et de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour toutes les informations prévues à l'article précédent et si nécessaire, le médecin traitant et/ou les médecins spécialistes.

Les services chargés de la gestion des personnels de la direction générale de l'aviation civile, de Météo-France et de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour toutes les informations relatives aux conclusions professionnelles.

Article 4

Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des services médicaux de la direction générale de l'aviation civile, de Météo-France et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Article 5

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et affiché au sein des services médicaux concernés.

Fait à Paris, le ...

l'équipement, du tourisme et de la mer,